

# LA REPARATION, UNE VOIE DE SORTIE DE LA DELINQUANCE

**Introduite en droit des mineurs**<sup>1</sup> par la loi du 4 janvier 1993 portant création du juge des affaires familiales, texte qui donnait en même temps un fondement légal à la médiation pénale des majeurs<sup>2</sup>, la Réparation pénale a fait une entrée plus que discrète dans notre législation.

Dans un premier temps, sa popularité dans les milieux éducatifs a pâti du développement concomitant du *travail d'intérêt général*<sup>3</sup>, institution d'inspiration voisine, utilisant des terrains d'exécution communs, mais s'analysant comme une peine substitutive à l'incarcération, et assortie de la menace d'une sanction pénale en cas d'inexécution.

Elle a également souffert d'une *dénomination* commune avec l'indemnisation accordée à la victime suite à une constitution de partie civile, judiciairement imposée au coupable et à ses parents civilement responsables. Mais les risques de contresens et de confusions ne s'arrêtent pas là.

La *variété des formes* qu'elle revêt selon la nature matérielle ou morale du préjudice en fait une mesure caméléon qui peut être tantôt une remise en état matérielle, une compensation pécuniaire offerte à la victime (personne physique ou morale) tantôt un geste symbolique comme l'acceptation d'une rencontre ou la présentation d'excuses par écrit, tantôt une satisfaction indirecte par accomplissement d'une activité au profit d'une collectivité locale, d'une association ou d'un service social, sanitaire, caritatif ou humanitaire.

Enfin *son domaine d'application* est fort étendu : elle intéresse le Parquet comme le Siègre, et déborde l'espace judiciaire, puisqu'elle est couramment utilisée dans les collectivités éducatives et les familles aux fins de préservation de la discipline.

Sa déclinaison judiciaire exige donc un cadre particulièrement précis et il est légitime de s'interroger sur le caractère opérationnel ou non de l'article 12-1.

---

<sup>1</sup> Ordonnance du 2 février 1945, article 12-1

<sup>2</sup> Ajout d'un alinéa supplémentaire à l'article 40 du code de procédure pénale

<sup>3</sup> Loi du 10 juin 1983 créant le travail d'intérêt général

Dans l'esprit de ses rédacteurs<sup>4</sup>, ce nouvel article devait définir un cadre juridique et des garanties, tout en évitant d'enfermer les acteurs dans un carcan susceptible de faire obstacle aux pratiques éducatives innovantes.

En fait, on a mélangé dans un seul texte à caractère général les mesures prises par le Parquet au bénéfice de la victime sur fond de déjudiciarisation, et la réparation, directe ou indirecte, ordonnée par le juge des enfants, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement en vue d'une auto réhabilitation de l'auteur sous le bénéfice d'un accompagnement éducatif.

Un tel *choix méthodologique* interdit de tenir compte des différences de statut des ordonnateurs, de l'évolution dans le temps du contexte procédural, et de l'hétérogénéité des objectifs poursuivis. Il a parfois permis au Parquet de profiter de l'antériorité de son intervention pour développer en temps réel un traitement « économique » des petites infractions, en utilisant au passage le temps et la compétence des collaborateurs habituels du juge des enfants.

Le flou de l'article 12-1 a également exposé la réparation aux *pressions politiques* en vue de l'accélération de la réponse judiciaire, de l'aggravation de la répression, de la priorité donnée à l'intérêt des victimes en utilisant les services du Parquet.

Cet ensemble a entraîné une certaine dysharmonie dans le développement de la mesure.

Par la suite, *les restrictions budgétaires* consécutives à la mise en œuvre de la Révision générale des politiques publiques ont gravement affecté le fonctionnement des services de milieu ouvert et découragé les éducateurs de prendre en matière de réparation des initiatives pourtant efficaces et peu coûteuses.

Le cumul de ces handicaps explique largement la progression relativement modeste d'une institution que l'ancienne Présidente du Tribunal pour enfants de Marseille, qui l'a observée pendant dix ans, qualifie pourtant d'outil éducatif remarquable qu'il est urgent d'étayer et de développer.<sup>5</sup>

Nous souhaitons ici relancer le débat, non pas en critiquant ce qui existe, mais en précisant et en clarifiant les intérêts en présence et les déviations possibles, pour aider les praticiens à réfléchir sur le mode d'emploi de la mesure et le respect de ses exigences fonctionnelles.

-----

---

<sup>4</sup> cf « La genèse de la mesure de réparation pénale à l'égard des mineurs » de Michel Allaix et Michel Robin, dans l'ouvrage collectif « De la dette au don » publié sous la direction de Maryse Vaillant aux ed. ESF 1994

<sup>5</sup> Voir l'article de Christine Bartolomei, Présidente du Tribunal pour enfants de Marseille de 2000 à 2010 dans « Point de vue » N°1, d'avril 2012, revue de l'observatoire Régional de la délinquance et des contextes sociaux, maison méditerranéenne des sciences de l'homme, 5 rue du château de l'horloge à Aix en Provence

## Une conjoncture nouvelle

Le changement politique intervenu l'année dernière a libéré la parole médiatique de l'exclusivité longtemps accordée à la doctrine sécuritaire et permis à certains chercheurs<sup>6</sup> de réorienter la réflexion dans des directions nouvelles en posant publiquement la question des *voies de sortie de la délinquance*.

Sous ce nouvel éclairage, la pratique actuelle qui se concentre surtout sur la réparation directe au bénéfice de victimes privées ou institutionnelles et accessoirement sur la réparation indirecte, paraît singulièrement timorée. Elle commence à peine à expérimenter ce que les textes internationaux désignent sous le nom de traitement intermédiaire<sup>7</sup>, c'est-à-dire la participation volontaire des mineurs délinquants à des visites d'établissement, à des stages à caractère pédagogique ou thérapeutique ou même à des petits groupes destinés à favoriser l'abandon de certains comportements et l'acquisition de nouvelles attitudes dans leurs pratiques relationnelles.

Il est vrai que les éducateurs et les magistrats ont longtemps marqué une méfiance justifiée à l'égard des méthodes comportementalistes utilisées aux Etats-Unis, en raison de la place excessive accordée dans certaines d'entre elles au couple gratifications sanctions, parfois sans souci de la dignité humaine. Il faut néanmoins reconnaître que certaines expérimentations échappent à ce reproche ; il en est ainsi des groupes d'apprentissage concernant la gestion de l'agressivité que nous avons vu fonctionner en Allemagne il y a déjà longtemps et qui existent depuis quelque temps à Paris. Les jeunes participants soulignent d'eux-mêmes combien la comparaison de leur situation avec celle d'autres personnes ayant cédé à la tentation de la violence dans des circonstances différentes les aide à prendre conscience de l'inadéquation et de la gravité de leur comportement.

Grâce à une pratique vieille maintenant d'une vingtaine d'années, aux apports de quelques juristes<sup>8</sup>, et à la réflexion approfondie d'une éducatrice psychologue et formatrice récemment disparue, Maryse Vaillant<sup>9</sup>, les ressorts profonds de la démarche réparatrice sont à présent mieux connus. Ils ont un peu plus de chances d'être pris en compte depuis que les

---

<sup>6</sup> cf « Sortir de la délinquance, une question fondamentale » de Laurent Mucchielli, dans le n°3 de Point de vue, organe précité de l'ORDCS

<sup>7</sup> Recommandation R 87-20 du comité des ministres des Etats membres du conseil de l'Europe sur les réactions sociales à la délinquance juvénile

<sup>8</sup> Lire notamment la remarquable thèse sur la Réparation pénale soutenue le 29 Novembre 2000 à l'université des sciences sociales de Toulouse 1 par Madame Chantal Combeau

<sup>9</sup> Maryse Vaillant : « La Réparation : de la délinquance à la découverte de la responsabilité. » Ed. Gallimard 1999

apports sociologiques et psychologiques ne sont plus condamnés au prétexte de leur appartenance à la culture de l'excuse.

La volonté présidentielle d'un retour à l'esprit de 1945, récemment doublée d'une référence explicite à la césure du procès pénal pourrait également soustraire la réparation à la critique majeure concernant son absence de légitimité pendant la période d'instruction.

Mais l'état de délabrement actuel de la protection judiciaire de la jeunesse<sup>10</sup>, les restrictions de personnel imposées aux services de milieu ouvert dont certains n'assument plus une pluridisciplinarité élémentaire, l'arrivée massive de jeunes sans expérience affectés en priorité dans les centres éducatifs fermés, constituent de sérieux handicaps, s'agissant d'une mesure dont le maniement exige un professionnalisme à toute épreuve et une bonne connaissance des ressources du terrain.

Un renouveau de la formation, trop orientée ces dernières années sur la prise en charge collective en milieu confiné, dans le sens d'une ouverture vers les collectivités locales, est donc tout à la fois urgente et indispensable.

Il faut en outre examiner si le texte actuel est en état de fournir à la réparation un cadre suffisamment large, tout en la garantissant contre les dérives liées à la diversité des attentes auxquelles elle prétend répondre.

L'article 12-1 emploie, pour désigner les différentes formes de réparation le terme délibérément vague de *mesure ou activité d'aide ou de réparation*. Nous examinerons leur prononcé dans l'ordre chronologique.

-----

## Les mesures ordonnées par le Parquet

Au stade du Parquet, les mesures ou activités d'aide ou de réparation sont en majorité des *mesures de réparation* et de *médiation* prévues par les articles 41-1 al 4 et 5 du CPP. Leur but est de satisfaire, si faire se peut, l'intérêt de la victime en s'appuyant sur la bonne volonté présumée de l'auteur de l'infraction, mais aussi de ne pas encombrer la juridiction d'affaires a priori mineures et sans complexité.

---

<sup>10</sup> A ce sujet, lire l'article de Franck Johannés intitulé « Le lent naufrage de la Protection judiciaire de la jeunesse » dans Le Monde du 11 février 2013

Des critiques ont été émises sur le défaut de contact direct entre le procureur, ordonnateur de ces mesures et le mineur concerné ainsi que sur l'absence fréquente de défenseur. En effet, obligé d'agir rapidement, le Parquet délègue une partie de ses attributions à des collaborateurs non spécialisés, les délégués du Procureur. Il fait aussi appel à des équipes éducatives, comme l'Unité éducative placée auprès du Tribunal qui se plaignent parfois d'être utilisées à contre emploi en raison de leur impréparation à apprécier l'étendue exacte du préjudice. Utilisant la notification par personne interposée, le procureur ne connaît pas l'état d'esprit exact des personnes auxquelles il s'adresse ; il doit se contenter de leur accord écrit. C'est la raison pour laquelle au risque de créer une confusion de registres, il a tendance à se tourner vers les éducateurs du public et même du privé. Des services se sont ainsi créés dans le secteur associatif pour prendre indifféremment en charge les médiations réparations, qu'elles viennent du Parquet ou du Siège. Ceux-ci présentent l'avantage d'une prise en charge éducative, mais l'hétérogénéité des attentes et la différence de tempo ne facilitent guère une demande judiciaire homogène. De plus, ils n'ont pas qualité pour représenter la communauté ni pour mobiliser les moyens dont disposent les collectivités locales.

Il n'est pas bon que le Parquet s'engage sur le terrain de la réparation psychique des jeunes délinquants, car elle requiert une approche continue et approfondie qui ne peut être obtenue que dans la durée. A notre sens, intervenir massivement dans cette perspective ne peut se concevoir que dans une rivalité de pouvoir avec le Siège, ou sous l'effet d'un fantasme impliquant la personnalité du magistrat<sup>11</sup>.

En revanche, il serait parfaitement conforme aux engagements internationaux de notre pays<sup>12</sup> de développer la *déjudiciarisation* sous la responsabilité du Parquet en donnant à celui-ci dans les petites affaires concernant en particulier des délinquants primaires la possibilité de renvoyer à un service pluri professionnel dépendant d'une collectivité locale le soin de remédier au trouble causé par le délit en conciliant la victime, le mineur et ses parents. En cas d'échec, un rapport de carence ou de difficulté serait retourné au Ministère Public qui se trouverait à nouveau en situation d'envisager des poursuites ou de classer purement et simplement.

Se pose alors la question de l'appartenance administrative et du financement de ce service. Dans un premier temps, nous avons envisagé de le placer sous la responsabilité du maire, dans l'esprit des nouvelles responsabilités qui lui ont été imparties par la loi du 5 Mars

---

<sup>11</sup> cf Catherine Blatier : « Du rôle des fantasmes de réparation en Droit des mineurs » PUF 1998

<sup>12</sup> Voir les quatre paragraphes du principe 11 (Recours à des moyens extra-judiciaires) des Règles de Beijing de Novembre 1985

2007. Mais la finalité plus répressive que préventive de ce texte, la proximité inévitable avec le lieu de la transgression et la radicalité de certaines orientations politiques incitent à la prudence.

S'agissant de réponses apportées par la communauté à des actes de transgression en dehors de toute poursuite pénale, il serait semble-t-il judicieux de situer le service de médiation réparation sous la responsabilité du Conseil général. En effet le découpage opéré par la Décentralisation entre mineurs délinquants relevant de la justice et mineurs en danger protégés par le Président du Conseil Général déresponsabilise la collectivité locale par rapport aux mineurs en danger quand ils sont aussi délinquants et constitue un risque permanent de dislocation des politiques concernant la jeunesse. La mise en place d'un trait d'union ne pourrait que favoriser la complémentarité des responsabilités et améliorer l'osmose entre les échelons national et départemental.

Nous n'évoquerons que pour mémoire *l'indemnisation* de la victime suite à sa constitution de partie civile. Il s'agit alors d'apprécier le préjudice et, à l'issue d'un débat contradictoire, de condamner l'auteur à « réparer » le préjudice résultant de l'infraction. Cette matière est régie par les règles de la responsabilité civile parfois complétées par des barèmes d'évaluation.

-----

## **La réparation en cours d'instruction**

Nous arrivons ainsi à un deuxième bloc de mesures, la *réparation* ordonnée en cours d'instruction. C'est à ce niveau que se révèle toute la complexité et la richesse de la démarche. C'est aussi la période préférée des magistrats pour le prononcé de la mesure.

Nous tiendrons pour acquises les approches sociologique<sup>13</sup> et psychanalytique<sup>14</sup> du mécanisme en jeu, nous contentant d'en extraire les données fondamentales permettant d'apporter une solution aux questions posées par la pratique.

---

<sup>13</sup> Erving Goffman : « La Mise en scène de la vie quotidienne, Tome 2 Les relations en public » éditions de Minuit, coll. « Le Sens commun » 1973

<sup>14</sup> Mélanie Klein « Sur la théorie de l'angoisse et de la culpabilité » in développements de la psychanalyse PUF 1980

Le processus de la réparation psychique s'enclenche la plupart du temps au cours de l'activité réparatrice qui fonctionne comme une opportunité facilitant les prises de conscience. Les échanges réparateurs recouvrent l'offre, l'acceptation par le bénéficiaire, et la reconnaissance ultérieure par ce dernier ainsi que par le représentant de la Société du caractère satisfaisant de la démarche. C'est cet ensemble qui confère à la réparation son efficacité sur le plan psychique. Il permet à l'auteur de sortir de la position dépressive engendrée par la reconnaissance officielle du délit et de retourner son potentiel de pulsions destructrices vers des fins socialement positives, améliorant du même coup ses chances de sortie de la délinquance. Pour que le phénomène se produise, il est nécessaire sinon suffisant que la nature de la réparation proposée soit reliée à l'acte commis par un lien de sens, qu'elle corresponde aux aptitudes du mineur et soit concrètement réalisable.

Idéalement, le processus devrait débiter par une démarche personnelle et volontaire de l'intéressé formulant spontanément une offre de réparation. Néanmoins, les spécialistes considèrent qu'il est possible à l'entourage de susciter cette manifestation par une « amorce », en informant le mineur sur l'existence de cette opportunité, voire en l'aidant à en choisir le moment et les modalités.

En pratique, c'est le juge qui aborde le sujet en premier. La question de la réparation vient dans la suite logique de la recherche de l'adhésion comme une hypothèse formulée en conclusion de l'interpellation judiciaire, suite à la reconnaissance par l'auteur de sa responsabilité personnelle. Cette reconnaissance n'existe évidemment pas en cas de déni ou de renvoi de la transgression à des contraintes extérieures, d'où le caractère incongru que présente le prononcé de la mesure avant toute déclaration de culpabilité. On peut au passage se demander quelle conduite devrait être adoptée en cas de réparation induite.

Les magistrats ont généralement la prudence de ne pas ordonner la mesure quand les faits sont contestés, et de demander en toute hypothèse l'acceptation du mineur ; mais le risque n'est pas uniquement théorique : il suffit d'avoir conscience de la suggestibilité de certains adolescents et de la fragilité consécutive des aveux obtenus dans certaines conditions.

Ayant ainsi introduit la question de la réparation, et recueilli le cas échéant une acceptation de principe de la part du mineur, le magistrat s'adresse à une équipe éducative pour lui poser la *question de la faisabilité* d'un tel projet. Dans l'hypothèse de l'adoption d'un système de césure du procès pénal, cette étude se situerait après l'audience statuant sur la culpabilité et renvoyant à six mois le jugement sur la sanction, ce qui aurait pour effet de rendre caduque la critique concernant l'illégitimité de la mesure en cours d'instruction.

Contrairement à ce qui a été préconisé en matière de déjudiciarisation, il ne paraît pas nécessaire de créer à la PJJ une structure ad hoc. La préoccupation de la réparation fait partie intégrante de l'action éducative. N'importe quelle équipe devrait être en mesure de l'aborder en échangeant avec le mineur sur ce point.

L'équipe éducative répond à la question par une *étude de faisabilité*.

Ce document peut conclure le cas échéant à l'opportunité d'une rencontre avec la victime si celle-ci y consent, et détailler les offres que l'auteur se déclare prêt à consentir.

En cas de refus nonobstant la bonne volonté de ce dernier, l'étude de faisabilité peut s'orienter spontanément vers une *réparation indirecte* configurée de manière à tenir compte des aptitudes personnelles du mineur, de la nature et des conséquences du délit.

Il arrive ainsi couramment que soient mises en oeuvre des activités bénévoles dans le cadre de la Croix Rouge, des restaurants du cœur, d'Emmaüs, ou d'associations d'aide aux handicapés ; des stages dans les services hospitaliers, au SAMU ou chez les pompiers contribuent également à sensibiliser les jeunes à certains aspects de la souffrance humaine.

La participation à de petits groupes centrés sur tel ou tel type de comportement pourrait être développée et confiée à des animateurs spécialement formés. Dans ce cas de figure, répondant à des profils particuliers, il paraît préférable de ne pas charger les équipes de terrain de la mise en oeuvre. Le désir de compléter ou de rendre plus opérationnel un groupe pourrait les amener à privilégier l'objectif fonctionnel ou à retarder exagérément la réalisation de la réparation. Il est donc souhaitable qu'une équipe du secteur public ou une structure du secteur associatif soit spécialement désignée pour ce travail.

Déjà chargé par l'article 7-2 de l'ordonnance de 1945 de la mise en oeuvre au titre de la composition pénale des stages de formation civique et des mesures d'activité de jour<sup>15</sup>, et habitué par son insertion dans la Politique de la Ville à collaborer avec les partenaires locaux, le Parquet pourrait aussi les organiser à l'échelle de la juridiction toute entière ainsi qu'il le fait déjà avec des victimes institutionnelles comme la SNCF et la RATP .

A la réception de l'étude de faisabilité, constatant l'accord du mineur et éventuellement de ses parents, le juge prononce officiellement la mesure et fixe le délai, généralement de trois à six mois, à l'issue duquel un rapport du service le renseignera sur son déroulement. Mais pour qu'au-delà de son accomplissement matériel la réparation psychique réussisse, il est nécessaire que le mineur se l'approprie, qu'il la fasse sienne, soit dès le début, soit en cours de réalisation. On retrouve ici la fondamentale liberté du Sujet non plus de subir mais d'adhérer.

---

<sup>15</sup> articles 41-2 et 41-3 du CPP et 16 ter de l'ordonnance du 2 février 1945

## La réparation décidée par jugement

Nous touchons ici à l'une des incohérences auxquelles ont conduit les multiples modifications apportées sans précaution à l'ordonnance de 1945. Dans le but de permettre un maximum d'extension à l'application de la réparation, les rédacteurs de l'article 12-1 avaient en effet prévu la possibilité de son prononcé par les juridictions de jugement. Tenant compte de sa nature particulière, et la considérant à juste titre comme une mesure provisoire, l'article 768 du code de procédure pénale ne la faisait pas figurer parmi les décisions à inscrire au casier judiciaire. Mais dans la foulée des conclusions de la commission Varinard, obsédée par le souci de la sanction, même à l'égard des délinquants les plus jeunes, la loi du 14 Mars 2011 l'a malencontreusement fait figurer parmi les sanctions éducatives répertoriées à l'article 15 concernant les mineurs de plus de 10 ans et a même précisé qu'en cas d'inexécution, un placement pourrait être ordonné. Les sanctions éducatives sont inscrites au casier. Dès lors, et bien que l'article 768 du code de procédure pénale n'ait pas été modifié, on peut se demander si ce sont toutes les réparations ordonnées par jugement ou seulement celles de l'article 15 qui doivent figurer au casier judiciaires, et si toute inexécution doit entraîner une sanction.

On mesure ici les inconvénients qui résultent de l'absence de statut de la réparation et de la confusion introduite par le pouvoir politique entre éducation et sanction<sup>16</sup>.

Nombreux sont ceux qui considèrent la réparation comme une réponse judiciaire mineure aux petites transgressions. Nous pensons pour notre part qu'il s'agit plutôt d'une modalité de la mesure éducative portant sur l'aptitude du mineur à se réinsérer. Elle apporte avec elle un contenu palpable et constitue aussi un pas de côté rendant envisageable une sortie du circuit pénal et peut-être de la délinquance.

En tout cas, la position adoptée commande la réponse à de nombreuses questions.

### *- Existe-t-il un âge plancher en dessous duquel elle ne saurait être envisagée ?*

La précocité du phénomène, que la psychanalyse fait remonter aux relations entretenues par le bébé avec sa mère, permet de conclure à la possibilité d'y recourir dès que la responsabilité pénale peut être engagée.

---

<sup>16</sup> Voir à ce sujet le rapport de la commission d'enquête du Sénat sur la délinquance des mineurs, « La République en quête de respect » déposé en 2002

*- Peut-elle être prononcée en complément d'une sanction pénale ?*

Oui, car elle est d'un autre ordre. Elle relève du soin éducatif apporté à la personne, et ne constitue pas une peine<sup>17</sup>.

*- Peut-elle être envisagée pour les infractions graves, notamment les passages à l'acte violents ?*

A cet égard, il convient de distinguer entre les alternatives aux poursuites, envisageables seulement pour les infractions mineures, et les mesures ordonnées en cours d'instruction. Pour les infractions graves, même celles dont les conséquences ne pourront jamais être totalement compensées, la mesure conserve son utilité, quand elle trouve à s'appuyer sur un authentique sentiment de culpabilité.

*- La réparation est-elle encore envisageable à l'égard d'un délinquant d'habitude ?*

Il est certain qu'elle ne saurait avoir une quelconque valeur dans un enchaînement de transgressions réparées et aussitôt réitérées ; cependant la qualité de récidiviste ne doit pas constituer en elle même une cause d'exclusion, surtout si rien n'a été tenté auparavant dans ce registre.

*- Le prononcé de la réparation dépend-il de l'acceptation de la victime ?*

Le texte de l'article 12-1 répond positivement à la question en ce qui concerne la réparation directe. Cependant, il n'y a aucune raison pour qu'un refus de la victime fasse obstacle à une réparation indirecte. On a d'ailleurs vu des victimes désireuses tout d'abord d'éviter tout contact avec l'auteur du délit, se déclarer satisfaites de l'accomplissement d'une réparation au profit d'un tiers, et même en tirer les conséquences dans leur demande de dommages intérêts.

*- L'inexécution ou la mauvaise exécution de la réparation doivent-elles être sanctionnées ?*

Le caractère volontaire, sinon totalement spontané de la démarche justifie que ce cas de figure ne soit pas sanctionné en tant que tel. Néanmoins, il est compréhensible que la juridiction de jugement étaye sa décision par la constatation d'une mauvaise volonté évidente.

*- L'exécution correcte de la réparation jusqu'à son terme doit-elle inversement entraîner l'indulgence de la juridiction ou une dispense de peine ?*

Une telle indulgence ne saurait être de droit, ni promise avant l'engagement de l'activité sous peine de la pervertir en en faisant un calcul. Cependant il est juste que la juridiction tienne le plus grand compte du comportement positif de l'auteur pendant la phase présentencielle, en allant parfois jusqu'à une dispense de peine

*- La Réparation perd-elle sa signification au fur et à mesure de l'écoulement du temps ?*

De la même façon que la sanction du délit perd de sa signification quand il est réprimé tardivement, la réparation ne gagne rien à être différée. Cependant la complexité de l'évolution psychique est telle qu'on ne saurait poser de règle conduisant à refuser l'expérience réparatrice à un jeune tardivement désireux de s'y engager.

-----

## Conclusion

Avant de répertorier les dispositions à prendre dans la future rédaction de notre charte fondatrice pour conférer à une réparation résolument éducative le maximum de chances de succès, il convient de tirer les conclusions des développements précédents.

Le Législateur a procédé en 1993 à une innovation remarquable et il est compréhensible que les rédacteurs de l'article 12-1 aient dans un premier temps privilégié l'ouverture et la souplesse du texte pour ne contrarier aucune initiative.

Il apparaît à l'usage que la richesse sémantique du champ entraîne un risque permanent de dénaturation comme on a pu le constater à propos de la loi du 14 Mars 2011.

A la souplesse il convient donc ajouter la précision si l'on veut éviter que sous la même enseigne prospèrent dans la confusion les intérêts les plus divers.

Sous la même dénomination et à partir du même texte se pratiquent deux mesures complémentaires dont les buts et les exigences sont différents.

Alternative aux poursuites, *la médiation réparation au niveau du Parquet* est une mesure de pacification sociale favorable à la victime, doublée d'une opération de délestage de la juridiction ; elle implique l'intervention personnelle des parents civilement responsables. La création sous l'égide du conseil général d'un service chargé de gérer cette mesure permettrait de mobiliser un réflexe communautaire positif et de décharger du même coup l'emploi du temps des services éducatifs spécialisés travaillant auprès de la juridiction.

Au niveau de l'instruction, *les mesures ou activité de réparation directes ou indirectes* ne peuvent s'engager qu'à la demande du mineur répondant à une incitation du juge ou suite à un travail de réflexion mené en famille et avec les éducateurs dans le cadre d'une étude de faisabilité.

---

<sup>17</sup> En cela elle ressemble à l'ancienne liberté surveillée, lorsqu'elle était prononcée en même temps que l'emprisonnement

Ces mesures, dont le suivi fait corps avec l'action éducative, ne devraient être ordonnées qu'après la déclaration de culpabilité et avant le jugement final, l'objectif officiel n'étant pas la sanction, fût-elle qualifiée d'éducative, mais la mise en œuvre d'une voie de sortie de la délinquance, ce qui suppose que le texte à venir adopte la césure du procès pénal.

Du point de vue du juge, la décision judiciaire entérinant la proposition de réparer peut à la limite être ressentie comme une investigation dont les résultats ont vocation à éclairer la juridiction de jugement sur les potentialités de réinsertion du fautif. Un prononcé en fin de procédure devrait en conséquence se limiter à quelques hypothèses de sursis à statuer.

Pour tenir compte des considérations précédentes, l'article 12-1 devrait être remplacé par deux articles , le premier décrivant le processus de déjudiciarisation et le rôle du Parquet en matière d'organisation du traitement intermédiaire, le second officialisant l'étude de faisabilité à la demande du Siège et situant la réparation dans son double registre de mesure éducative et de tentative de reclassement. Dernière conséquence et non la moindre, la Réparation ne devrait plus figurer dans la panoplie des sanctions éducatives prises par jugement et par voie de conséquence sur le casier judiciaire.

Sur le plan de la formation et des moyens en personnel, il conviendrait de concentrer les efforts sur le milieu ouvert et l'utilisation de la pluridisciplinarité, la clairvoyance et la disponibilité étant plus utiles en la matière que les moyens de contention.

Ainsi la réparation éducative pourrait enfin occuper la place éminente qu'elle mérite sans être entravée par l'ambiguïté tenant à la diversité des connotations qui s'y rattachent.

Alain BRUEL,

Ancien Président du tribunal pour Enfants de Paris

Mars 2013